

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 677 accordant le bénéfice du transport gratuit aux militaires en service dans le Cercles de l'intérieur et les membres de leurs familles dont l'état de santé nécessite l'évacuation sur une formation hospitalière située en dehors de leur résidence .

n° 677

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 juin 1952

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1952

Date du numéro
1 août 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Sur proposition de l'Intendant militaire, Directeur du Service de l'Intendance de la Côte Française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Les militaires en service dans les Cercles de l'intérieur de la Côte Française des Somalis et les membres de leurs familles, dont l'état de santé nécessite l'évacuation sur une formation hospitalière située en dehors de leur résidence, bénéficient du transport gratuit. Art. 2. —La classe d'établissement des réquisitions de transport est celle afférent au grade du chef de famille. Elle est déterminée par le tableau annexé au décret susvisé du 6 février 1950. Toutefois, le Colonel commandant supérieur et les Chefs de services pourront, conformément aux dispositions réglementaires, et compte tenu de la composition des trains, faire bénéficier les intéressés du classement immédiatement supérieur en cas d'impossibilité absolue de les faire voyager dans la classe à laquelle ils peuvent prétendre. Art. 3. —Les frais correspondants à ces déplacements sont imputables au budget qui supporte le traitement de base du chef de famille. Art. 4 —Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Secrétaire Général.CHAMBOREDON.